

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act to Amend the
Municipalities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les municipalités**

Assented to June 7, 2002

Sanctionnée le 7 juin 2002

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *The Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 7 the following:*

1 *La Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 7 de ce qui suit :*

7.1(1) Without restricting the generality of paragraph 7(3)(c), a municipality may in a by-law respecting garbage and refuse collection and disposal

7.1(1) Sans restreindre la portée générale de l'alinéa 7(3)c), une municipalité peut, dans un arrêté sur la collecte et l'évacuation des ordures,

(a) prescribe garbage and refuse that will be collected and that will not be collected,

a) prescrire les ordures qui seront collectées et celles qui ne le seront pas,

(b) prohibit the disposal of certain garbage and refuse,

b) interdire l'évacuation de certaines ordures,

(c) prescribe sorting and packaging requirements,

c) prescrire les conditions requises du triage et de l'emballage,

(d) prescribe the terms and conditions of collection and any restrictions on collection, and

d) prescrire les modalités et conditions de la collecte, et toutes limites imposées à la collecte, et

(e) restrict garbage and refuse collection and disposal to certain classes of real property.

e) limiter la collecte et l'évacuation des ordures à certaines catégories de biens réels.

7.1(2) Notwithstanding paragraph 7(3)(b), where a municipality regulates garbage and refuse collection and disposal pursuant to a by-law and the by-law incorporates the elements set out in paragraphs(1)(a) to (d), the municipality may recover the cost of the service, or any portion thereof, on a user-charge basis under this section, which may be established on an amortized or any other basis as the municipality shall seem fit.

7.1(3) Money recovered under subsection (2) shall be used only for the purpose of providing a garbage and refuse collection and disposal service, and any surplus or deficit realized in any year from the imposition of user-charges for the service shall be carried forward and credited to or debited from the current fund for that service for the second next ensuing year.

7.1(4) Where used in this section, “user-charge” includes

- (a) a rate or charge calculated by measuring the units of garbage and refuse being disposed of by a user of the service,
- (b) a flat rate or charge imposed on one or more different classes of users of the service, provided that the flat rate or charge is uniform within each class, or
- (c) any combination of the rates or charges described in paragraphs (a) and (b),

but does not include

(d) a rate or charge calculated by reference to the value of the real property in respect of which the service is being supplied.

7.1(5) A council may by by-law prescribe the terms and conditions for payment of user-charges established under this section in respect to

- (a) collection and recovery,

7.1(2) Nonobstant l’alinéa 7(3)b), lorsqu’une municipalité régleme la collecte et l’évacuation des ordures conformément à un arrêté qui incorpore les éléments indiqués aux alinéas (1)a) à d), la municipalité peut recouvrer le coût, en tout ou en partie, du service, au moyen d’une redevance d’usage en vertu du présent article, dont le financement peut se faire par voie d’amortissement ou de toute autre façon que la municipalité juge indiquée.

7.1(3) Les fonds recouvrés en vertu du paragraphe (2) ne doivent être utilisés que pour fournir un service de collecte et d’évacuation des ordures, et tout surplus ou déficit réalisé au cours d’une année quelconque sur l’imposition des redevances d’usage pour le service doit être reporté et crédité au compte courant ou débité de ce compte au titre de ce service pour la deuxième année qui suit.

7.1(4) Lorsqu’utilisé dans le présent article, «redevance d’usage» comprend

- a) un tarif ou une redevance calculé par la mesure des unités d’ordures évacuées par un usager du service,
- b) un tarif ou une redevance unique imposé à une ou plusieurs catégories d’usagers du service, pour autant que ce tarif ou cette redevance unique soit uniforme dans chaque catégorie, ou
- c) toute combinaison des tarifs ou des redevances mentionnés aux alinéas a) et b),

mais ne comprend pas

d) un tarif ou une redevance calculés en référence à la valeur des biens réels à l’égard desquels le service est fourni.

7.1(5) Un conseil peut, par voie d’arrêté, prescrire les conditions et modalités de paiement des redevances d’usage établies en application du présent article, notamment en ce qui concerne

- a) leur perception et leur recouvrement,

- (b) discounts,
- (c) prepayment and instalment payment,
- (d) imposition of penalties for non-payment, and
- (e) proceedings to be taken in default of payment.

- b) les rabais,
- c) leur paiement par anticipation et par versements échelonnés,
- d) l'imposition de peines en cas de non-paiement, et
- e) les procédures à engager en cas de non-paiement.

7.1(6) Where a municipality provides a garbage and refuse collection and disposal service for which user-charges are imposed, the municipality may by by-law

7.1(6) Une municipalité qui fournit un service de collecte et d'évacuation des ordures pour lequel des redevances d'usage sont imposées peut, par voie d'arrêté,

- (a) compel the owner of a building, the owner of a mobile home used as a temporary or permanent residence or the owner of a trailer used as a temporary or permanent residence to use the service, or
- (b) make a charge to the owner of the land on which a building, mobile home or trailer referred to in paragraph (a) is located, if the service is not used.

- a) obliger le propriétaire d'un bâtiment, le propriétaire d'une maison mobile utilisée à titre de résidence provisoire ou permanente ou le propriétaire d'une roulotte utilisée à titre de résidence provisoire ou permanente, à utiliser le service, ou
- b) imposer une redevance au propriétaire du bien-fonds sur lequel un bâtiment, une maison mobile ou une roulotte visé à l'alinéa a) est situé, s'il n'utilise pas ce service.

7.1(7) In determining the charge to be made in subsection (6), the municipality shall make its assessment as near as possible to what the user-charge would be if the owner used the service.

7.1(7) Pour déterminer le montant de la redevance visée au paragraphe (6), la municipalité doit établir son évaluation en se fondant autant que possible sur la redevance d'usage qui devrait être acquittée si le propriétaire avait utilisé le service.

7.1(8) A user-charge and any penalty levied under this section is a debt to the municipality and may be recovered by the municipality in a court of competent jurisdiction.

7.1(8) Une redevance d'usage et toute peine imposées en vertu du présent article constituent une créance de la municipalité qui peut les recouvrer devant toute cour compétente.

7.1(9) A municipality that makes a by-law respecting garbage and refuse collection and disposal may, by by-law and for such purposes, define any word or expression used in this Act but not defined in this Act.

7.1(9) Une municipalité qui prend un arrêté sur la collecte et l'évacuation des ordures peut, par voie d'arrêté pris à cette fin, définir tout mot ou toute expression utilisé dans la présente loi sans toutefois y être défini.

2 Section 23.1 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 23.1(1);*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

23.1(2) The service of garbage and refuse collection and disposal, where prescribed under subsection (1), shall be provided in accordance with the regulations made under section 191 in respect of that service, whether the regulations are enacted before or after the service is prescribed.

3 Section 27 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

27(3) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, with respect to the service of garbage and refuse collection and disposal, raise money for the provision of the service, in whole or in part, on a user-charge basis in accordance with section 193.2.

27(4) Where the cost of providing the service in different areas of a local service district vary to a degree that, in the opinion of the Minister, warrants an adjustment of the user-charges fixed under section 193.2, the Minister may fix different rates for users of the service in different areas or portions thereof, accordingly.

4 Section 27.01 of the Act is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *by adding the following after paragraph (b):*

(b.1) determine the amount of that estimate to be raised on a user-charge basis, if any, and

2 L'article 23.1 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 23.1(1);*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

23.1(2) Le service de collecte et d'évacuation des ordures, lorsqu'il est prescrit en vertu du paragraphe (1), doit être fourni conformément aux règlements établis en vertu de l'article 191 sur ce service, que les règlements aient été décrétés avant ou après que le service ait été prescrit.

3 L'article 27 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

27(3) Nonobstant le paragraphe (1), le Ministre peut, relativement au service de collecte et d'évacuation des ordures, réunir les fonds nécessaires à la fourniture du service, en tout ou en partie, au moyen d'une redevance d'usage conformément à l'article 193.2.

27(4) Lorsqu'il estime que le coût de la fourniture du service dans divers secteurs d'un district de services locaux varie au point de justifier une rectification des redevances d'usage fixées en vertu de l'article 193.2, le Ministre peut établir des taux différents pour les usagers du service selon les secteurs ou parties de secteurs.

4 L'article 27.01 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1),*

(i) *à l'alinéa b), par la suppression de «et» à la fin de l'alinéa;*

(ii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

b.1) déterminer la part du budget à réunir au moyen d'une redevance d'usage, le cas échéant, et

5 *Subsection 27.1(1) of the Act is amended by adding “in accordance with regulations made under section 191 and” after “the Minister may,”.*

5 *Le paragraphe 27.1(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de «conformément aux règlements établis en vertu de l’article 191 et» après «le Ministre peut,».*

6 *Section 87 of the Act is amended by adding after section (2) the following:*

6 *L’article 87 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

87(2.01) A municipality shall provide, in the prescribed form referred to in subsection (2), the sources and the estimates from those sources by which the difference in amount between the estimate under paragraph (2)(a) and the estimate under paragraph (2)(b) is to be raised.

87(2.01) Une municipalité doit fournir, dans les formes prescrites visées au paragraphe (2), les sources et les budgets tirés de ces sources par lesquels la différence entre le budget prévu à l’alinéa (2)a) et le budget prévu à l’alinéa (2)b) doit être réunie.

7 *The Act is amended by adding after section 191 the following:*

7 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 191 de ce qui suit :*

191.1 Regulations made under section 191, with respect to garbage and refuse collection and disposal, may

191.1 Les règlements établis en vertu de l’article 191, relativement à la collecte et à l’évacuation des ordures, peuvent

(a) be made retroactive to November 9, 1966, or any other later date, and

a) être rendus rétroactifs au 9 novembre 1966, ou à toute autre date ultérieure, et

(b) vary in different areas of the Province.

b) varier dans différents secteurs de la province.

8 *The Act is amended by adding after section 193.1 the following:*

8 *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 193.1 de ce qui suit :*

**USER-CHARGES FOR
GARBAGE SERVICES
OUTSIDE MUNICIPALITIES**

**REDEVANCES D’USAGE POUR LES
SERVICES DE COLLECTE DES ORDURES À
L’EXTÉRIEUR DES MUNICIPALITÉS**

193.2(1) Where the Minister provides a garbage and refuse collection and disposal service on a user-charge basis to a local service district or an area within a local service district, subsections 7.1(4), (7) and (9) apply with the necessary modifications to the provision of the service.

193.2(1) Lorsque le Ministre fournit un service de collecte et d’évacuation des ordures au moyen d’une redevance d’usage à un district de services locaux ou à un secteur d’un district de services locaux, les paragraphes 7.1(4), (7) et (9) s’appliquent avec les modifications nécessaires à la fourniture du service.

193.2(2) The amount to be raised through a user-charge for the service of garbage and refuse collection and disposal in a local service district or an area

193.2(2) Le montant à réunir au moyen d’une redevance d’usage pour le service de collecte et d’évacuation des ordures dans un district de servi-

within a local service district shall not exceed the cost of providing the service.

193.2(3) A user-charge levied under this section is a debt due the Crown.

9(1) *Section 1 of this amending Act shall be deemed to have come into force on November 9, 1966.*

9(2) *No action taken by a municipality with respect to garbage and refuse collection and disposal is invalid by reason only that section 7.1 as enacted by section 1 of this amending Act was not enacted at the time the action was taken.*

10 *No action, application or proceeding shall lie or be instituted or continued against the Minister in relation to actions of the Minister, before the commencement of this section, in failing to provide the service of garbage and refuse collection and disposal to all real property or to any particular real property or class of real property within a local service district.*

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

ces locaux ou dans un secteur d'un district de services locaux ne doit pas dépasser le coût de fourniture du service.

193.2(3) Une redevance d'usage perçue en vertu du présent article constitue une créance de la Couronne.

9(1) *L'article 1 de la présente loi modificative est réputé être entré en vigueur le 9 novembre 1966.*

9(2) *Aucune mesure prise par une municipalité en ce qui concerne la collecte et l'évacuation des ordures n'est invalidée par le fait que l'article 7.1, édicté par l'article 1 de la présente loi modificative, n'était pas édicté au moment où la mesure a été prise.*

10 *Aucune action, requête ou instance ne peut être engagée ou poursuivie contre le Ministre relativement à des mesures prises par lui, avant l'entrée en vigueur du présent article, lorsqu'il fait défaut de fournir le service de collecte et d'évacuation des ordures à tous les biens réels ou à tout bien réel particulier ou à toute catégorie de bien réel situé dans un district de services locaux.*

11 *La présente Loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*